

5.2

Réglementation et lignes directrices

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Publication

DÉCISION N° 2026-PDG-0016

Ligne directrice sur l'utilisation de l'intelligence artificielle

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») d'établir des lignes directrices destinées à tous les assureurs autorisés, à une catégorie seulement d'entre eux ou à une fédération dont de tels assureurs sont membres, conformément à l'article 463 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les coopératives de services financiers, à une catégorie seulement d'entre elles, à des caisses ou à une fédération dont de telles caisses sont membres, conformément à l'article 565.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les institutions de dépôts autorisées, à une catégorie seulement d'entre elles ou aux fédérations dont de telles institutions sont membres, conformément à l'article 42.2 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les sociétés de fiducie autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02 (la « LSFSE »);

Vu que le pouvoir de l'AMF d'établir une ligne directrice, prévu aux articles 463 de la LA, 565.1 de la LCSF, 42.2 de la LIDPD et 254 de la LSFSE, appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 3 juillet 2025 [(2025) B.A.M.F., vol. 22, n° 26, section 5.2.1] du projet de *Ligne directrice sur l'utilisation de l'intelligence artificielle*;

Vu les modifications apportées au projet de ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu le deuxième alinéa de l'article 463 de la LA, le troisième alinéa de l'article 565.1 de la LCSF, le deuxième alinéa de l'article 42.2 de la LIDPD et le deuxième alinéa de l'article 254 de la LSFSE selon lesquels l'AMF publie à son Bulletin les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu le projet de ligne directrice proposé par la Direction principale de l'encadrement et de la résolution ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'AMF établit la *Ligne directrice sur l'utilisation de l'intelligence artificielle*, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur l'utilisation de l'intelligence artificielle* prend effet le 1^{er} mai 2027.

Fait le 30 mars 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Ligne directrice sur l'utilisation de l'intelligence artificielle

(Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1, art. 463)

(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1)

(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2)

(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02, art. 254)

L'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») publie la *Ligne directrice sur l'utilisation de l'intelligence artificielle* (la « Ligne directrice »). Cette Ligne directrice est applicable aux assureurs autorisés, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie autorisées et aux autres institutions de dépôts autorisées.

La Ligne directrice fait suite à la consultation publique qui s'est déroulée du 3 juillet au 7 novembre 2025.

Dans le cadre de cette ligne directrice, l'AMF donne des attentes prudentielles en matière de pratiques de gestion saine et prudente et de saines pratiques commerciales liées à l'utilisation de l'intelligence artificielle. L'AMF vise par cet encadrement à assurer le traitement équitable de la clientèle tout en offrant de la prévisibilité aux institutions financières, leur permettant ainsi d'innover avec confiance.

La date de prise d'effet de la Ligne directrice est le 1^{er} mai 2027.

La ligne directrice est publiée ci-après et est également accessible sur le [site Web de l'AMF](#) aux liens « [Lignes directrices – Assureurs | AMF](#) » et « [Lignes directrices – Institutions de dépôts | AMF](#) ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Hélène Samson
Directrice de l'encadrement prudentiel et des simulations
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4681
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
helene.samson@lautorite.qc.ca

Le 26 mars 2026



Mars 2026

LIGNE DIRECTRICE SUR L'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction et champ d'application.....	3
2. Portée et prise d'effet.....	3
3. Terminologie	4
4. Attentes en matière de gouvernance à l'échelle de l'institution.....	5
4.1 Rôles et responsabilités du conseil d'administration.....	5
4.2 Rôles et responsabilités de la haute direction	6
5. Attentes en matière de gestion des risques à l'échelle de l'institution.....	7
5.1 Utilisation des SIA.....	7
6. Classification des SIA basée sur les risques.....	8
6.1 Recensement des SIA.....	8
6.2 Cote de risque.....	8
6.3 Ajustement des attentes en fonction des risques.....	9
7. Attentes liées au cycle de vie des SIA.....	10
7.1 Éléments du cycle de vie des SIA	10
8. Saines pratiques commerciales – attentes en matière de traitement équitable des clients.....	14
8.1 Code d'éthique.....	14
8.2 Discrimination et biais	14
8.3 Communication au client.....	15
Annexe 1 : Les principes de l'IA digne de confiance.....	16
Annexe 2 : Exemples d'informations spécifiques aux SIA.....	17

1. Introduction et champ d'application

Après avoir fait l'objet de recherches et développements durant des décennies, l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) s'est démocratisée avec l'accroissement de la capacité de calcul et de la disponibilité des outils. Ceux-ci offrent de nombreux avantages aux institutions financières (institutions), quoique les possibilités offertes sont aussi nombreuses que les risques qui y sont associés.

La présente ligne directrice s'appuie sur les principes internationaux reconnus en matière de gouvernance et de gestion des risques¹ et sur les Principes de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) sur l'IA². Elle vise à spécifier les attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) à l'égard des mesures qu'une institution financière devrait prendre pour gérer les risques liés à l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle (SIA) de façon holistique et pour s'assurer du traitement équitable des clients.

En vertu des pouvoirs habilitants³ de l'Autorité, cette ligne directrice est applicable aux assureurs autorisés, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie autorisées et aux institutions de dépôts autorisées.

2. Portée et prise d'effet

Les SIA reposent avant tout sur des modèles. Pour cette raison, les attentes de la présente ligne directrice s'appliquent en sus des attentes formulées dans la *Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle*.

Pour les fins de cette ligne directrice, un SIA est un « système automatisé qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir d'entrées reçues, comment générer des résultats en sortie tels que des prévisions, des contenus, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer sur des environnements physiques ou virtuels. Différents systèmes d'IA présentent des degrés variables d'autonomie et d'adaptabilité après déploiement »⁴.

Il importe de préciser que les attentes de la présente portent sur toute utilisation des SIA par l'institution, qu'elle concerne ou non le traitement des dossiers des clients.

Tout comme l'ensemble des encadrements prudentiels de l'Autorité, cette ligne directrice formule, sous forme de principes, des attentes qui devraient être modulées selon le

¹ International Association of Insurance Supervisors, *Application Paper on the supervision of Artificial intelligence*, 2024.

² Organisation de coopération de de développement économiques, *Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle*, 2024.

³ *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1, art. 463; *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1; *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2; *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02, art. 254.

⁴ OCDE, op.cit.

principe de proportionnalité, soit selon la nature, la taille, la complexité des activités et le profil de risque de l'institution.

Également, les attentes de la ligne directrice liées au cycle de vie des SIA devraient être modulées selon la cote de risque associée à chacun des SIA.

La présente ligne directrice prend effet à compter du 1^{er} mai 2027.

3. Terminologie

La terminologie utilisée dans le cadre de la présente rassemble des définitions tirées et adaptées de diverses publications issues notamment de l'OCDE, de la Banque des règlements internationaux, du Conseil de la stabilité financière, du Contrôleur européen de la protection des données ou encore de Statistique Canada.

Biais : Erreur systématique qui favorise un sous-ensemble de données ou un groupe de la population.

Calibrage dynamique : Capacité qui confère une nature adaptative à un SIA, attribuable au fait qu'il évolue durant son utilisation en réponse aux données recueillies dans son environnement ou aux données qui lui sont fournies.

Code source libre : Code source qui est public et peut être copié librement, partagé et modifié.

Dérive de modèle : Se produit lorsqu'un modèle se dégrade en raison d'un changement dans les données entrantes ou sortantes.

Données primaires : Données de sources primaires colligées dans le but d'en fournir une description statistique et d'en tirer de l'information. Les chercheurs, les entreprises et les agences gouvernementales sont les sources principales de données primaires.

Données secondaires : Données de sources secondaires colligées dans un autre but que celui d'en fournir une description statistique.

Données non structurées : Inclut les données qui n'ont pas de modèle de données prédéfini ou qui ne sont pas organisées et étiquetées d'une façon prédéfinie.

Données structurées : Données qui sont entreposées dans un format prédéfini de sorte que leur analyse présente peu de difficulté. Ces données comportent des étiquettes qui décrivent leurs attributs et leur relation à d'autres données.

Données synthétiques : Données générées artificiellement afin de simuler un scénario ou pour compléter des jeux de données non représentatifs de sorte qu'ils deviennent pertinents.

Étiquetage non supervisé : Détection par un algorithme des patrons sous-jacents à des données non étiquetées identifiant des caractéristiques qui permettent de regrouper les données par grappes.

Explicabilité : Capacité à expliquer les actions et les décisions d'un SIA de manière accessible.

Modèle de fondation : Catégorie de modèles variés qui sont généralement entraînés à l'aide d'apprentissage profond sur des quantités massives de données, tels des textes et des images.

Transparence : Décrit la divulgation responsable de l'utilisation d'un SIA dans un contexte où il est souhaitable de le faire. Comprend également la communication d'information sur la conception et l'opération d'un SIA, lorsqu'elle est nécessaire à une partie prenante. Enfin, la transparence vise également le partage d'une information claire sur les extrants fournis par le SIA.

Variable de substitution : Variable utilisée à la place d'une autre quand cette variable d'intérêt ne peut être mesurée directement.

4. Attentes en matière de gouvernance à l'échelle de l'institution

4.1 Rôles et responsabilités du conseil d'administration

En sus des responsabilités qui lui sont généralement dévolues⁵ l'Autorité s'attend à ce que le conseil d'administration :

- veille à ce que la haute direction fasse la promotion d'une culture d'entreprise liée à l'usage des SIA qui soit axée sur l'utilisation responsable de l'IA;
- veille à être informé sur une base régulière de l'évolution des tendances, des risques et des changements importants découlant de l'utilisation des SIA et susceptibles de modifier le profil de risque de l'institution;
- veille à ce que la compétence collective⁶ des membres du conseil d'administration soit suffisante pour une bonne compréhension des risques encourus par l'institution, particulièrement lorsque celle-ci utilise un ou plusieurs SIA pour réaliser des activités critiques.

⁵ Autorité des marchés financiers, [Ligne directrice sur la gouvernance](#).

⁶ Ibid.

4.2 Rôles et responsabilités de la haute direction

En sus des rôles et responsabilités qui lui sont généralement dévolus⁷, l'Autorité s'attend à ce que la haute direction :

- s'assure d'une gouvernance adéquate qui permette la gestion et le contrôle des risques liés à l'utilisation des SIA;
- s'assure d'atteindre un niveau adéquat de connaissance des SIA, étant donné leurs risques, l'évolution des technologies et les mouvements de personnel;
- s'assure que la fréquence des exercices de validation tiennent compte des technologies qui composent les SIA.

Au chapitre des responsabilités et connaissances des parties prenantes clés, la haute direction devrait s'assurer que :

- un membre de la haute direction soit imputable pour l'ensemble des SIA de l'institution⁸;
- les SIA soient sous la charge des responsables des modèles des SIA⁹ pour la durée de leur cycle de vie et que ces responsables tiennent informé le membre de la haute direction imputable;
- les personnes affectées à l'élaboration des politiques, processus et procédures détiennent un niveau de connaissance suffisant des SIA et des risques qui leur sont associés, de l'appétit pour le risque de l'institution et des positionnements éthiques de cette dernière;
- les personnes qui voient à l'application¹⁰ des politiques, processus et procédures connaissent suffisamment les SIA et les risques qui leur sont associés;
- les personnes impliquées dans le développement et l'approvisionnement des SIA détiennent des connaissances suffisantes des besoins d'affaires, du fonctionnement des SIA, ainsi que des risques et des mesures d'atténuation qui peuvent leur être associés;
- les utilisateurs des SIA et les responsables des lignes d'affaires qui en font usage connaissent les limites de fonctionnement des SIA de même que celles imposées par l'institution financière à l'égard de leur utilisation.

⁷ Ibid.

⁸ Le membre de la haute direction imputable pour les SIA pourrait endosser également d'autres rôles au sein de l'institution dans la mesure où il répond aux attentes d'indépendance liées aux divers rôles. Ces attentes sont présentées, entre autres, dans la [Ligne directrice sur la gouvernance](#).

⁹ Autorité des marchés financiers, [Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle](#).

¹⁰ Les équipes impliquées aux diverses étapes du cycle de vie.

5. Attentes en matière de gestion des risques à l'échelle de l'institution

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière assure une gestion rigoureuse des risques importants liés à l'utilisation des SIA à l'échelle de l'institution, de sorte qu'elle ait une vision holistique de ceux-ci.

La gestion des risques liés à l'utilisation des SIA devrait permettre d'identifier, d'évaluer, de quantifier, de contrôler, d'atténuer et de suivre chacun des SIA utilisés par l'institution tout en offrant une vision globale de son exposition aux risques inhérents et résiduels.

Pour ce faire, les modèles qui composent les SIA devraient être soumis à l'appréciation du cadre de gestion du risque de modèle, qui devrait prévoir les mesures de gestion des risques liés à l'utilisation des SIA.

L'institution devrait identifier les risques importants liés à l'utilisation des SIA, les répertorier et en maintenir la liste à jour. Elle devrait ajuster sa gestion en fonction du développement de l'IA et des technologies qui peuvent y être couplées.

Sur une base périodique, les principales parties prenantes¹¹ devraient recevoir les résultats d'une évaluation globale des risques qui résultent de l'utilisation faite des SIA par l'institution.

5.1 Utilisation des SIA

L'institution financière devrait utiliser des SIA qui sont adaptés aux besoins.

L'institution devrait s'assurer de disposer de données, systèmes et outils technologiques adéquats et, conséquemment, privilégier la mise en service de SIA qui :

- offrent un apport significatif pour répondre aux besoins opérationnels, à la prise de décision ou à l'évaluation des risques;
- produisent des extraits fiables et utiles à l'usage prévu.

Au fil de l'évolution des besoins de l'institution, celle-ci devrait modifier ou mettre hors service les SIA qui ne sont plus adaptés.

¹¹ Par exemple, les responsables des SIA, les gestionnaires des équipes qui en font l'usage ou en font la validation et la haute direction.

6. Classification des SIA basée sur les risques

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière effectue la gestion des SIA selon une classification basée sur les risques.

La gestion des risques que pose chacun des SIA utilisés devrait être réalisée selon la cote de risque de ceux-ci. L'attribution de ces cotes devrait considérer tous les risques importants liés à l'utilisation des SIA.

La gestion des risques à l'échelle du SIA et l'attribution des cotes de risques devraient être uniformes au sein de l'institution. Pour ce faire, l'institution devrait tenir un répertoire contenant des informations clés sur les SIA utilisés par l'institution et s'assurer de la capacité des diverses équipes affectées à leur surveillance.

6.1 Recensement des SIA

L'institution devrait recenser régulièrement tous les modèles et les SIA. Elle devrait consigner les SIA dont elle juge le risque non négligeable au sein d'un répertoire centralisé, tel le répertoire des modèles¹².

Le répertoire centralisé devrait dresser un portrait complet des SIA, en rapportant des informations sur les spécificités de ces systèmes¹³ et en y accolant les informations associées aux modèles de chacun des SIA. L'information rassemblée au répertoire centralisé devrait soutenir la prise de décisions à l'égard des SIA.

6.2 Cote de risque

L'institution devrait s'assurer d'attribuer une cote de risque à chacun des SIA qu'elle utilise et voir à son actualisation sur une base régulière. Cette cote devrait guider l'application des attentes liées au cycle de vie du SIA.

Aux fins d'évaluation et de planification, l'institution financière pourrait, de façon conservatrice, attribuer une cote de risque provisoire aux SIA qui n'en ont pas déjà. Une cote de risque révisée devrait être attribuée lorsque les informations sont disponibles.

Les facteurs de risque et d'exposition que l'institution utilise pour attribuer la cote de risque devraient refléter les risques inhérents à l'utilisation de SIA. Ces facteurs devraient comprendre, sans s'y limiter, la cote de risque de modèle¹⁴ pour chacun des modèles du SIA de sorte que le risque de modélisation soit pris en compte. Ils pourraient également comprendre, à titre d'exemple :

¹² Autorité des marchés financiers, [Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle](#).

¹³ Annexe 2.

¹⁴ Autorité des marchés financiers, [Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle](#).

- des facteurs quantitatifs, tels que l'estimation des répercussions potentielles sur le plan opérationnel, financier ou en matière de sécurité;
- des facteurs qualitatifs, tels que le niveau d'autonomie du SIA ou le risque de non-conformité qui y est associé.

6.3 Ajustement des attentes en fonction des risques

L'approche basée sur les risques de l'institution devrait permettre de moduler :

- les activités de validation des SIA et leur fréquence;
- la documentation des SIA;
- le niveau d'approbation requis pour l'utilisation des SIA et pour l'octroi d'exceptions;
- la nature, la portée et la fréquence des activités de surveillance des SIA;
- le calendrier de la révision de la cote de risque des SIA.

À la suite du processus de validation et en cohérence avec l'appétit pour le risque de l'institution, la cote de risque des SIA devrait également servir à moduler :

- les contraintes imposées aux SIA : en cas de conflits, ces limites imposées aux SIA devraient l'emporter sur les limites imposées suivant l'évaluation de la cote de risque de modèle;
- l'attention apportée aux activités de surveillance : ces mesures devraient s'ajouter aux mesures de surveillance choisies suivant l'évaluation de la cote de risque de modèle;
- les contrôles et les mesures d'atténuation mis en place pour gérer les risques résiduels associés aux SIA : ceux-ci devraient s'ajouter aux contrôles et mesures adoptés à la suite de l'évaluation du risque de modèle résiduel.

L'institution pourrait appliquer des mesures de gestion de risques en fonction de facteurs additionnels, tels que le type de SIA. Toutefois, ces mesures devraient être déployées en sus des mesures modulées en fonction du risque qui visent à répondre aux attentes de la présente.

7. Attentes liées au cycle de vie des SIA

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière mette en place les pièces de gouvernance nécessaires pour soutenir les attentes relatives à chaque étape du cycle de vie des SIA.

Des pièces de gouvernance, telles que les politiques, processus, procédures, et contrôles, devraient :

- permettre une application proportionnelle à la cote de risque qui est associée à chaque SIA;
- être documentées et conçues de sorte qu'elles puissent être adaptées aux changements organisationnels, aux divers types de SIA ainsi qu'à l'évolution des technologies;
- impliquer les principales parties prenantes au début du cycle de vie de chaque SIA.

7.1 Éléments du cycle de vie des SIA

Bien-fondé de l'utilisation des SIA

L'institution devrait identifier et documenter ses besoins organisationnels et les raisons qui ont motivé sa décision au moment du choix d'un SIA.

Lorsqu'un SIA précédemment déployé fait l'objet d'une nouvelle validation, l'institution devrait réévaluer le besoin à combler et considérer des solutions alternatives. Elle devrait évaluer si le SIA représente toujours la meilleure solution pour répondre aux besoins, étant donné sa cote de risque.

L'évaluation des raisons fournies devrait être réalisée à la lumière de l'appétit pour le risque de l'institution et de l'évolution des technologies.

La motivation de l'utilisation d'un SIA devrait notamment être guidée par les éléments suivants :

- la transparence et l'explicabilité du SIA;
- la mise en place des contrôles nécessaires à l'utilisation du SIA, en particulier s'il est autonome ou opaque;
- la possibilité que le SIA produise des extraits biaisés, discriminatoires, qui portent atteinte à la propriété intellectuelle ou au respect de la vie privée.

Données utilisées pour l'apprentissage des SIA

L'institution devrait s'assurer de la qualité de toutes les données qui sont utilisées par les SIA pour leur apprentissage, tant au moment de leur entraînement que pendant leur

utilisation. Ces données pourraient comprendre, entre autres, les données primaires et secondaires, les données privées et publiques, les données réelles et synthétiques et les données structurées ou non structurées.

Approvisionnement ou développement des SIA

Lorsqu'elle cherche à combler un besoin, l'institution devrait inclure la cote de risque des SIA à ses critères pour la sélection d'une solution.

L'institution devrait également inclure à ses critères des exigences en matière d'explicabilité. Elle pourrait moduler ces exigences en fonction :

- du but recherché;
- du niveau d'autonomie du SIA;
- des exigences réglementaires;
- de l'impact potentiel sur les clients ou parties intéressées.

Tout en prenant en compte de l'ensemble de ces critères de sélection, l'institution devrait considérer des SIA qui sont conçus suivant des cibles explicites d'explicabilité ainsi que de cybersécurité¹⁵.

Validation des SIA

Compte tenu des objectifs visés par l'utilisation d'un SIA et de sa cote de risque, le processus de validation devrait comprendre diverses évaluations telles qu'une :

- évaluation de l'explicabilité des extraits;
- évaluation de la cybersécurité du SIA;
- analyse de l'actualité des méthodes, des outils et des procédures liés au SIA;
- étude des composantes du SIA fournies par une tierce partie (plateformes, modèles, données, etc.).

¹⁵ En matière de cybersécurité, l'institution devrait s'appuyer notamment sur les attentes de la [Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux technologies de l'information et des communications](#) pour guider ses choix à l'égard des SIA.

Les déclencheurs du processus de validation d'un SIA devraient être choisis de façon à exercer un contrôle réel sur des risques tels que les risques :

- de discrimination fondée sur des motifs interdits¹⁶;
- de biais;
- liés à la qualité des données secondaires;
- de conflit d'intérêts;
- liés à la cybersécurité;
- liés au calibrage dynamique;
- d'hallucination;
- de non-respect de la propriété intellectuelle;
- de désalignement entre les positions éthiques¹⁷ de l'institution et les résultats effectifs produits par le SIA.

Approbation des SIA

L'utilisation des SIA dont la cote de risque est élevée et pour lesquels l'information requise pour leur évaluation est incomplète devrait être assortie de mesures d'atténuation et de contraintes en cohérence avec l'appétit pour le risque de l'institution. À titre d'exemple, ces contraintes pourraient consister à imposer qu'une personne analyse les résultats fournis par le SIA¹⁸.

Déploiement des SIA

L'institution devrait s'assurer que les SIA intégrés à leur environnement opérationnel demeurent intègres et fiables.

¹⁶ Au Québec, le droit à l'égalité est garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12. Celle-ci protège toute personne contre la discrimination fondée sur les caractéristiques personnelles suivantes (les motifs interdits) : la race, la couleur de la peau, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. La Charte prévoit également des circonstances particulières dans lesquelles une distinction fondée sur certains motifs interdits n'est pas considérée comme discriminatoire, notamment dans le cadre d'un contrat d'assurance ou de rente, un régime d'avantages sociaux, de retraite, de rentes ou d'assurance ou un régime universel de rentes ou d'assurance.

¹⁷ Les positions éthiques de l'institution pourraient avoir été communiquées aux actionnaires ou au public au sein de communications leur étant dédiées ou avoir été exprimées explicitement au sein du code d'éthique de l'institution.

¹⁸ Concept permettant d'introduire un humain dans la boucle (« *human-in-the-loop* »).

Pour ce faire, le processus de déploiement des SIA devrait notamment incorporer :

- des évaluations de risques pertinentes réalisées avant déploiement, telles que l'évaluation du cyberrisque et l'évaluation de la vulnérabilité des infrastructures;
- une évaluation de la capacité à expliquer les extraits du SIA aux parties prenantes.

Surveillance des SIA

La surveillance de la performance et de l'utilisation des SIA réalisée par l'institution devrait permettre de garantir que ceux-ci demeurent adaptés à leurs objectifs.

En sus de la surveillance de la performance et de l'utilisation des SIA réalisée en lien avec le risque de modélisation, les SIA devraient faire l'objet d'une surveillance visant à atténuer notamment les risques de conformité et les risques de réputation.

Par ailleurs, l'institution devrait établir des normes pour la surveillance des SIA selon leur niveau de risque. En particulier, ces normes devraient fournir des balises pour la surveillance des SIA dont les caractéristiques présentent des défis particuliers, tels que les cas où les SIA sont dotés d'autonomie ou dont les modèles font l'objet d'un calibrage dynamique.

8. Saines pratiques commerciales – attentes en matière de traitement équitable des clients

Les attentes particulières énoncées dans la présente section eu égard à l'utilisation par l'institution de SIA pouvant avoir une incidence sur ses clients sont complémentaires à celles énoncées dans la *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales*¹⁹.

8.1 Code d'éthique

Aux fins du traitement équitable des clients, l'institution financière devrait veiller à ce que son code d'éthique permette de maintenir de hauts standards en matière d'éthique et d'intégrité, lesquels devraient être également pertinents dans le contexte particulier de l'utilisation qu'elle fait des SIA.

8.2 Discrimination et biais

L'institution devrait dresser, pour chacun des SIA qu'elle utilise, une liste des facteurs et des variables de substitution qui ne peuvent être utilisés étant donné qu'il serait discriminatoire de le faire dans le contexte de l'utilisation prévue du SIA. Elle devrait s'assurer de communiquer ces listes aux parties prenantes en temps utile.

Dans le cadre de ses activités de surveillance du risque d'utilisation de facteurs discriminatoires, l'institution devrait apporter des modifications aux SIA concernés sans délai et documenter les corrections mises en œuvre.

Un rapport sur les activités de surveillance, de détection et de correction de SIA qui font l'usage de facteurs ou variables de substitution discriminatoires devrait être produit et communiqué aux instances pertinentes selon la gravité en temps utile.

En sus, pour les SIA qui mènent à une décision ayant une incidence sur les clients, l'institution financière devrait identifier et documenter les groupes pour lesquels elle effectue une correction et une surveillance des biais.

¹⁹ Autorité des marchés financiers, [Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales](#).

8.3 Communication au client

L'institution financière devrait informer les clients lorsqu'ils entrent en communication avec un SIA. Cette attente vise la communication écrite par l'intermédiaire d'un agent conversationnel, audio, vidéo ou tout autre mode de communication dynamique.

L'institution devrait également informer ses clients qu'il leur est possible de demander d'avoir accès à une personne qui agit pour le compte de l'institution et conséquemment, prendre les moyens nécessaires afin qu'une telle personne intervienne, en temps utile, auprès des clients qui en auraient exprimé le besoin.

En matière de génération de contenu, l'institution financière devrait accompagner tout contenu généré avec la participation d'un SIA d'une note à cet effet. Cette information devrait être suffisamment saillante et être mise à la disposition des représentants de l'institution et des clients.

De plus, lorsque les clients font l'objet d'une décision prise par un SIA ou qui a été recommandée par un SIA à une personne qui agit pour son compte, l'institution devrait expliquer clairement et simplement la décision aux clients.

Annexe 1 : Les principes de l'IA digne de confiance

Les attentes contenues à la présente ligne directrice s'appuient sur les principes de l'IA digne de confiance de l'OCDE²⁰. À partir de ces principes, l'Autorité a rassemblé les orientations qui reflètent le mieux le contexte d'affaires des institutions financières. Elles comprennent :

- L'éthique et le respect de l'état de droit, des droits de la personne et des valeurs démocratiques, y compris de l'équité et de la vie privée²¹
- La transparence et l'explicabilité
- La robustesse, la sûreté et la sécurité
- La responsabilité

Éthique et respect de l'état de droit, des droits de la personne et des valeurs démocratiques, y compris de l'équité et de la vie privée

Un SIA digne de confiance préserve les droits de la personne, les valeurs démocratiques et l'état de droit, et vise à ne pas nuire à la société et à l'humanité. Il ne perpétue pas les biais historiques, ne génère pas de résultats discriminatoires, et ne contribue pas à l'exclusion financière.

Transparence et explicabilité

Les extraits d'un SIA digne de confiance et son fonctionnement peuvent être expliqués et son utilisation est communiquée.

Robustesse, sûreté et sécurité

Un SIA digne de confiance produit des résultats stables et il est assorti de contrôles qui sont adaptés à son usage et aux technologies qui le composent. Ses accès sont sécurisés et il est utilisé conformément à sa finalité tout au long de son cycle de vie.

Responsabilité

Une utilisation digne de confiance d'un SIA requiert qu'une personne soit pleinement responsable de celui-ci. À cette fin, les rôles et responsabilités qui le concernent sont bien définis tout au long de son cycle de vie, les responsables ont les compétences requises et ils reçoivent l'information nécessaire en temps opportun.

²⁰ Le Canada et les autres pays membres de l'OCDE ont entériné les *Recommandations sur l'intelligence artificielle* (« Principes sur l'IA ») de l'OCDE en 2019.

²¹ Pour les fins du présent document, deux principes ont été combinés, soit *Croissance inclusive, développement durable et bien-être* ainsi que *Respect de l'état de droit, des droits humains et des valeurs démocratiques, y compris de l'équité et de la vie privée*.

Annexe 2 : Exemples d'informations spécifiques aux SIA

- Utilisation de calibrage dynamique et limites imposées :
 - à la fréquence du calibrage;
 - au(x) modèle(s) mathématique(s);
 - aux facteurs du(des) modèle(s).
- Origine et description des données secondaires utilisées pour :
 - l'entraînement des modèles du SIA;
 - l'apprentissage continu du SIA.
- Implication d'une personne pour l'interprétation des résultats du SIA (humain dans la boucle).
- Isolement en amont et/ou en aval du SIA pour favoriser la confidentialité et la cybersécurité.
- Redondance prévue en cas de déficience pour la tâche réalisée par le SIA.
- Contrôles technologiques pouvant générer des alertes automatisées.
- Déclencheurs du processus de validation.
- Cote de risque du SIA.